

◎所得に対する租税に関する二重課税の回避のための日本国政府とフランス共和国  
政府との間の条約

(略称) フランスとの租税(所得)条約

昭和三十九年十一月二十七日	パリで署名
昭和四十年三月二十三日	国会承認
昭和四十年七月二日	承認の閣議決定
昭和四十年七月二十二日	承認を通知する公文交換
昭和四十年八月十二日	公布及び効力発生の告示
昭和四十年八月二十二日	(昭和四十年条約第十一号) 効力発生

フランスとの租税(所得)条約



第十九条	退職年金等の報酬	一六三
第二十条	公務遂行について支払われる報酬	一六四
第二十一条	学年又は事業修習者に与えられる奨励金等	一六五
第二十二条	教授又は教員に対する報酬	一六六
第二十三条	その他の所得	一六七
第二十四条	二重課税の排除方法	一六七
第二十五条	課税に関する内国民待遇	一七〇
第二十六条	国内法による減免措置	一七四
第二十七条	不服申立て及び両国当局間の協議	一七四
第二十八条	外交領事特権	一七五
第二十九条	フランスの海外領域に対する適用	一七六
第三十条	効力発生及び適用の開始時期	一七七
第三十一条	終了及び適用の終了時期	一七八



5	配当及び利子所得支払者の支払金額	一八五
6	動産資本所得について源泉徴収された租税に関する税率	一八五
	軽減の申請	一八六
末		一八六
又		一八六

所得に対する租税に関する二重課税の  
回避のための日本国政府とフランス共  
和国政府との間の条約

前 文

日本国政府及びフランス共和国政府は、

所得に対する租税に関し、二重課税を回避するため  
の条約を締結することを希望して、

次の規定を協定した。

第一条

この条約は、第二十条、第二十四条及び第二十五条  
の規定を留保して、一方の締約国の居住者である者に  
適用する。

第二条

フランスとの租税(所得)条約

C O N V E N T I O N

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Japon

et

le Gouvernement de la République fran-

caise,

Désirant conclure une convention pour  
éviter les doubles impositions en ce qui  
concerne les impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

La présente convention s'applique aux  
personnes qui sont des résidents d'un Etat  
contractant, sous réserve des dispositions  
des articles XX, XXIV et XXV.

ARTICLE II

対象となる租税

- 1 この条約が適用される租税は、次のものとする。
  - (a) フランスについては、個人所得税、補充税及び会社その他の法人の利得に対する税(以下「フランスの租税」という。)
  - (b) 日本国については、所得税、法人税及び地方公共団体が課する所得に対する住民税(以下「日本の租税」という。)
- 2 この条約は、海上運送及び航空運送の企業に関しては、第八条2に規定する租税についても適用する。
- 3 この条約は、1及び2に規定する租税と類似の性質を有し、かつ、この条約の署名の日の後に日本国又はフランスにおいて国又は地方公共団体が課する

1. Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont :

- a) en ce qui concerne la France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (ci-après dénommés l'"impôt français") ;
- b) en ce qui concerne le Japon : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt préfectoral sur le revenu des habitants et l'impôt communal sur le revenu des habitants (ci-après dénommés l'"impôt japonais") .
2. En ce qui concerne les entreprises de navigation maritime et aérienne, la convention s'applique également aux impôts visés au paragraphe 2 de l'article VIII.
3. La convention s'appliquera en outre à tous autres impôts, analogues aux impôts visés aux paragraphes précédents qui seraient

他の租税についても、また、適用する。締約国の国税当局は、各年の末に、それぞれの国の税法について行なわれた改正を相互に通知するものとする。

第三条

1 この条約において、文脈により別に解釈すべき場合を除くほか、

- (a) 「日本国」とは、地理的意味で用いる場合には、日本国の租税に関する法令が施行されているすべての領域をいい、「フランス」とは、フランス本国及び海外県（ガドループ、ギアナ、マルティニック及びレユニオン）をいう。

établis pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, au Japon ou en France, après la date de la signature de la convention. Les autorités fiscales nationales des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE III

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme "Japon" employé dans un sens géographique désigne l'ensemble du territoire dans lequel sont en vigueur les lois relatives à l'impôt japonais ; le terme "France" désigne la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion),

(b) 「一方の締約国」及び「他方の締約国」とは、文脈により、日本国又はフランスをいう。

(c) 「日本の法人」とは、会社その他の法人（日本の租税に関し法人として取り扱われる法人格を有しない団体を含む。）で、日本国内に本店又は主たる事務所を有し、フランスにおいて管理されず、かつ、支配されていないものをいい、「フランスの法人」とは、法人又はフランスの租税に関し法人として取り扱われる団体で、フランスにおいて管理され、かつ、支配されており、日本国内に本店又は主たる事務所を有しないものをいう。

b) Les expressions " un Etat contractant " et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Japon ou la France ;

c) L'expression " société japonaise " désigne toute société ou toute autre personne juridique (y compris toute organisation n'ayant pas la personnalité juridique considérée comme une personne juridique pour l'application de l'impôt japonais) qui a son siège social au Japon et qui n'est pas dirigée et contrôlée en France; et l'expression "société française" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale pour l'application de l'impôt français et qui est dirigée et contrôlée en France et qui n'a pas son siège social au Japon ;

(d) 「日本国の居住者」とは、日本国の租税に関し日本国の居住者であり、かつ、フランスの租税に関しフランスの居住者でない個人及び日本の法人をいい、「フランスの居住者」とは、フランスの租税に関しフランスの居住者であり、かつ、日本国の租税に関し日本国の居住者でない個人及びフランスの法人をいう。また、「一方の締約国の居住者」及び「他方の締約国の居住者」とは、文脈により、日本国の居住者又はフランスの居住者をいう。

(e) 「日本の企業」とは、日本国の居住者が営む産業上又は商業上の企業をいい、「フランスの企業」

d) l'expression "résident du Japon" désigne toute personne physique qui réside au Japon pour l'application de l'impôt japonais et qui ne réside pas en France pour l'application de l'impôt français et toute société japonaise; et l'expression "résident de France" désigne toute personne physique qui réside en France pour l'application de l'impôt français et qui ne réside pas au Japon pour l'application de l'impôt japonais et toute société française; et les expressions "résident d'un Etat contractant" et "résident de l'autre Etat contractant" désignent un résident du Japon ou un résident de France selon les exigences du contexte;

e) l'expression "entreprise japonaise" désigne une entreprise industrielle

とは、フランスの居住者が営む産業上又は商業上の企業をいう。また、「一方の締約国の企業」及び「他方の締約国の企業」とは、文脈により、日本の企業又はフランスの企業をいう。

(f) 「産業上又は商業上の利得」には、第五条に規定する不動産から生ずる所得、第六条に規定する農業及び林業の所得、配当、利子（第十二条に規定する年金を含む。）、賃貸料又は使用料として取得する所得、資産収益並びに人的役務の報酬を含まない。

ou commerciale exploitée par un résident du Japon ; et l'expression "entreprise française" désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de France ; et les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent une entreprise japonaise ou une entreprise française selon les exigences du contexte ;

f) l'expression "benefices industriels et commerciaux" ne comprend pas les revenus des biens immobiliers visés à l'article V, les revenus des exploitations agricoles ou forestières visées à l'article VI, les revenus sous forme de dividendes, intérêts (y compris les annuités visées au paragraphe 3 de l'article XII), loyers ou redevances, gains

(g) 「国税当局」とは、日本国については、大蔵大臣又は正当に権限を与えられたその代理者をいい、フランスについては、財政経済大臣又は正当に権限を与えられたその代理者をいう。

2 一方の締約国がこの条約を適用する場合には、特に定義されていない用語は、文脈により別に解釈すべき場合を除くほか、この条約の対象である租税に関する自国の法令上有する意義を有するものとする。

1 この条約において「恒久的施設」とは、事業を行なう一定の場所で、企業がその事業の全部又は一部

#### 第四条

フランスとの租税(所得)条約

en capital ou rémunérations de services personnels ;

g) l'expression "autorités fiscales nationales" désigne, dans le cas du Japon, le Ministre des Finances ou ses représentants dûment autorisés ; dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ou ses représentants dûment autorisés.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE IV

1. Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où l'entre-

を行なっているものをいう。

2 「恒久的施設」には、特に、次のものを含む。

- (a) 管理所
- (b) 支店
- (c) 事務所
- (d) 工場
- (e) 作業所
- (f) 鉱山、採石場その他天然資源を採取する場所
- (g) 建設又は組立ての工事現場で、十二箇月をこえる期間存続するもの

3 一方の締約国の企業は、次の場合には、他方の締約国内に恒久的施設を有するものとされる。

- (a) 当該他方の締約国内で十二箇月をこえる期間建設又は組立ての契約に係る工事に關して監督活動を行なっており、特にその有する監督の権限の大ききから判断して、当該契約を自ら履行していると認められる場合

prise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable"

comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si :

- a) elle exerce pendant plus de douze mois son activité dans des conditions telles qu'elle peut être regardée, en raison notamment du pouvoir de direction qu'elle détient, comme exé-

(b) 当該他方の締約国内で第十八条にいう芸能人の  
役務を提供する事業を行なう場合

4 次の場合には、恒久的施設があるものとされるこ  
とはない。

(a) 企業に属する商品をもつばら保管し、展示し、  
又は引き渡すため、施設を使用する場合

(b) 企業に属する商品を、もつばら保管し、展示し、  
又は引き渡すため、保有する場合

(c) 企業に属する商品を、もつばら他の企業による  
加工のため、保有する場合

cutant pour son propre compte un  
contrat de construction ou de montage  
dans cet autre Etat, contractant ;

b) elle exerce une activité qui consiste  
à fournir dans l'autre Etat contrac-  
tant, les services des professionnels  
du spectacle visés à l'article XVIII.

4. On ne considère pas qu'il y a établis-  
sement stable si :

a) il est fait usage d'installation aux  
seules fins de stockage, d'ex-  
position ou de livraison de  
marchandises appartenant à  
l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à  
l'entreprise sont entreposées aux  
seules fins de stockage, d'exposition  
ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à  
l'entreprise sont entreposées aux  
seules fins de transformation par une

(d) 企業のためにもつばら商品を購入し、又は情報を収集するため、事業を行なう一定の場所を使用する場合

(e) 企業のためにもつばら広告、情報の提供、科学的調査又はこれらに類する準備的若しくは補助的な性質の活動を行なうため、事業を行なう一定の場所を使用する場合

5 一方の締約国内で他方の締約国の企業に代わつて行動する者（7の規定が適用される独立の地位を有する代理人を除く。）は、次の場合には、当該一方の締約国内における恒久的施設とされる。

(a) その者が、当該一方の締約国内で、当該企業の名において契約を締結する権限を有し、かつ、これを常習的に行使する場合。ただし、その者の行

autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7 - est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat contractant si :

a) elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des

動が当該企業のために商品を購入することに限られる場合は、この限りでない。

(b) その者が、当該企業によりあらかじめ締結された契約で引き渡すべき商品の数量並びに引渡しの日及び場所を確定していないものに従つて行なわれる注文に通常応ずるため、当該企業に属する商品の在庫を当該一方の締約国内に保有する場合

6 保険業を営む一方の締約国の企業が、当該企業を代表する者（7の規定が適用される独立の地位を有する代理人を除く。）を通じ、他方の締約国内で保険料を受領し、又は当該他方の締約国内で生ずる危険を保険する場合には、当該企業は、当該他方の締約国内に恒久的施設を有するものとされる。

contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou si  
b) elle dispose, dans le premier Etat contractant, d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise sur lequel elle prélève régulièrement des commandes consécutives à un contrat préalablement passé par cette entreprise mais qui ne précise ni la quantité à livrer, ni la date et le lieu de livraison.

6. Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant qu'on s'applique le paragraphe 7), elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

7 一方の締約国の企業は、仲立人、問屋その他独立の地位を有する代理人でこれらの者としての業務を通常の方法で行なうものを通じて他方の締約国内で事業活動を行なつたという事実のみによつては、当該他方の締約国内に恒久的施設を有するものとされることはない。

8 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国の居住者である法人又は他方の締約国内で事業を行なう（恒久的施設を通ずるかどうかを問わない。）法人を支配し又はこれに支配されているという事実のみによつては、いずれの一方の法人も、他方の法人の恒久的施設であることとはならない。

第五条

1 不動産から生ずる所得に対しては、その不動産が存在する締約国において租税を課することができる。

不動産所得及びその譲渡益

7. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE V

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contrac-

2 「不動産」の定義は、当該財産が存在する締約国の法令によるものとする。不動産には、特に、鉱石、水その他の天然資源の採取又は採取の権利の対価として料金（金額が確定しているかどうかを問わない）を受け取る権利を含む。船舶及び航空機は、不動産とはみなさない。

3 1の規定は、不動産の譲渡から生ずる収益についても適用する。

4 1及び3の規定は、企業の不動産に係る所得及び自由職業の活動に使用される不動産に係る所得についても、また、適用する。

#### 第六条

一方の締約国内に存在する農場又は森林について營

フランスの租税（条約

tant ou ces biens sont situés.  
2. L'expression "biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.  
L'expression englobe notamment les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.  
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux profits provenant de l'aliénation de biens immobiliers.  
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### ARTICLE VI

Les revenus provenant des exploitations

得

まれる農業又は林業の所得に対しては、その締約国において租税を課することができる。

第七条

1 一方の締約国の企業の産業上又は商業上の利得に対しては、その企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて当該他方の締約国内で事業を行なわない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課する。一方の締約国の企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行なう場合には、その企業の産業上又は商業上の利得に対しては、その恒久的施設に帰せられる部分についてのみ、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 一方の締約国の企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて当該他方の締約国内で事業を行なう場合には、各締約国において、その恒久的施設が同一又は類似の条件で同一又は類似の活動を行ない、かつ、その恒久的施設を有する企業と、全く独立の

agricoles ou forestières situées dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

ARTICLE VII

1. Une entreprise d'un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat, en ce qui concerne ses bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elle n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu

企業の利得

立場で、取引を行なう別個のかつ分離した企業であるとするれば、その恒久的施設が取得するとみられる産業上又は商業上の利得が、その恒久的施設に帰せられるものとする。

3 恒久的施設の産業上又は商業上の利得を決定するに際しては、経営費及び一般管理費を含む費用で、その恒久的施設のために生じたものは、その恒久的施設が存在する締約国内で生じたか又は他の場所で生じたかを問わず、経費に算入することを認められるものとする。

4 2の規定は、恒久的施設に帰せられるべき産業上又は商業上の利得を企業の利得の総額の当該企業の各構成部分への配分によつて決定する慣行が一方の締約国において行なわれている場合には、その締約国が租税を課されるべき産業上又は商業上の利得をその慣行とされている配分の方法によつて決定することを妨げるものではない。ただし、この場合にお

réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices im-

いて用いられる配分の方法は、その方法によつて得た結果がこの条に規定する原則に適合するようなものでなければならぬ。

5 恒久的施設が企業のために商品を単に購入したという事実によつては、いかなる利得もその恒久的施設に帰せられることはない。

6 1 から5までの規定の適用上、恒久的施設に帰せられる産業上又は商業上の利得は、毎年同一の方法によつて決定するものとする。ただし、別の方法を用いることについて正当な理由があるときは、この限りでない。

第八条

1 第七条の規定にかかわらず、一方の締約国の企業が船舶又は航空機の運用によつて取得する利得に対しては、その締約国においてのみ租税を課する。

船舶航空  
機所得

sûbles selon la répartition en usage : la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

ARTICLE VIII

1. Nonobstant les dispositions de l'article VII, les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne seront imposables que dans cet Etat contractant.

2 船舶又は航空機の運用に関し、日本の企業はフランスにおいて營業税及び營業税附加税を免除され、フランスの企業は日本国において事業税を免除される。

3 千九百六十二年十二月二十一日にパリで交換された公文により構成された国際海上運送又は国際航空運送の利得に対する租税の相互免除に関する両締約国間の協定は、この条約が効力を生じたときは、この条約の規定が適用される日に効力を失うものとする。

#### 第九条

(a) 一方の締約国の企業が他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加する場合又は

フランスとの租税(所得)条約

2. En en ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs, une entreprise japonaise sera exonérée en France de la patente et des taxes additionnelles à la patente et une entreprise française sera de même exonérée au Japon de l'impôt sur les entreprises.

3. L'accord entre les Etats contractants constitué par les notes échangées à Paris le 21 décembre 1962, en vue de l'exonération réciproque des bénéfices des transports internationaux maritimes ou aériens, cessera de s'appliquer, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, à partir des dates auxquelles les dispositions de ladite convention prendront effet.

#### ARTICLE IX

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la

(b) 同一の者が一方の締約国の企業及び他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加する場合

であつて、そのいずれの場合においても、両企業間にその商業上又は資金上の関係において独立の企業間に設けられる条件と異なる条件が設けられ又は課されるときは、それらの条件がなかつたならば一方の企業の利得となつたはずである利得で、それらの条件のため、に当該一方の企業の利得とならなかつたものは、その企業の利得に算入して課税することができる。

第十条

1 日本の法人は、フランスに恒久的施設を有しない

動産資本  
所得

direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

1. Une société japonaise ne sera pas

限り、フランスにおいて、フランスの統一税法第九条2に規定する動産資本所得に対する租税を源泉徴収する義務を負わない。いかなる場合にも、同法第九条2の規定により租税を課される所得の金額は、第七条及び第九条の規定に従つてフランスにある恒久的施設に帰せられるものとされる利得の金額をこえないものとする。

2 日本 の法人は、フランスの法人の経営若しくは資本に参加し、又はフランスの法人との間にその他のなんらかの関係を有することを理由としては、フランスにおいて、1の租税を源泉徴収する義務を負わない。

#### 第十一條

1 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国の居住者に支払う配当に対しては、当該他方の締約国において租税を課することがない。

フランスとの租税（所得）条約

soumise en France à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers visée à l'article 109-2 du Code général des Impôts français, à moins qu'elle ne possède un établissement stable en France. Dans tous les cas, le revenu imposé en vertu de l'article 109-2 ne peut excéder le montant des bénéfices imputables à l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles VII et IX.

2. Une société japonaise ne sera pas soumise en France à la retenue à la source visée au paragraphe 1 en raison de sa participation à la direction ou dans le capital d'une société française, ou à cause de tout autre rapport avec une telle société.

#### ARTICLE XI

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont

2 1の配当に対しては、その配当を支払った法人が居住者である締約国において、その締約国の法令に従つて租税を課することができる。この場合において、その租税の額は、当該配当の金額の十五パーセントをこえないものとする。

この規定は、配当に充てられる利得についての当該法人に対する課税に影響を及ぼすものではない。

3 この条において「配当」とは、株式、受益株式及び発起人持分その他の受益者持分（債権を除く。）から生ずる所得並びにその他の持分から生ずる所得であつて、分配を行なう法人が居住者である締約国の税法により株式から生ずる所得とされるものをいふ。

4 1及び2の規定は、一方の締約国の居住者である配当の受領者が、その配当を支払う法人が居住者で

imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat cotractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire

ある他方の締約国内に、その配当の支払の基因となつた株式又は持分を実質的に保有する恒久的施設を有するときは、適用しない。この場合には、恒久的施設に帰せられる利得に関する第七条の規定が適用される。

## 第十二条

1 一方の締約国内で生じ他方の締約国の居住者に支払われる利子に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 1の利子に対しては、その利子が生じた締約国において、その締約国の法令に従つて租税を課することができる。この場合において、その租税の額は、当該利子の金額の十パーセントをこえないものとする。

3 この条において「利子」とは、公債、債券（担保

des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, l'article VII concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

## ARTICLE XII

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés a un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant des intérêts.

3. Le terme "intérêts" employé dans le

の有無又は利得の分配を受ける権利の有無を問わない。）その他のすべての種類の債権から生じた所得。その他の所得で当該所得が生じた締約国の税法により貸付金から生じた所得とされるもの及び保険会社との契約その他類似の契約に基づいて支払われる年金をいう。

4 1及び2の規定は、一方の締約国の居住者である利子の受領者が、その利子が生じた他方の締約国内に、その利子を生じた債権を実質的に保有する恒久的施設を有するときは、適用しない。この場合には恒久的施設に帰せられる利得に関する第七条の規定が適用される。

5 利子は、その支払者が一方の締約国又はその地方

présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus, ainsi que les annuités versées en vertu d'un contrat passé avec une compagnie d'assurances ou d'un autre contrat analogue.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, l'article VII concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

5. Les intérêts sont considérés comme

公共団体若しくは居住者であるときは、その締約国内で生じたものとされる。ただし、利子の支払者（一方の締約国の居住者であるかどうかを問わない。）が一方の締約国内に恒久的施設を有する場合において、その利子を支払う基因となつた債務（船舶又は航空機の購入に關して負担したものを除く。）がその恒久的施設について生じ、かつ、その利子をその恒久的施設が負担するときは、その利子は、その恒久的施設が存在する締約国内で生じたものとされる。

6 支払者と受領者との間又はその双方と第三者との間の特別の關係により、支払われた利子の金額が、その支払の基因となつた債権を考慮する場合において、その關係がなかつたならば支払者及び受領者が合意するとみられる金額をこえるときは、この条の規定は、その合意するとみられる金額についてのみ適用する。その場合には、支払われた金額のうち超過分に對し、この条約の他の規定に妥當な考慮を払

provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'imprunt (autre que celui exposé dans le cadre de l'achat navires ou d'aéronefs) générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretient avec une tierce personne, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dis-

つた上、各締約国の法令に従つて租税を課することができる。

第十三条

1 一方の締約国内で生じ他方の締約国の居住者に支払われる使用料に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 1の使用料に対しては、その使用料が生じた締約国において、その締約国の法令に従つて租税を課することができる。この場合において、その租税の額は、当該使用料の金額の十パーセントをこえないものとする。

3 この条において「使用料」とは、文学上、美術上若しくは学術上の著作物(映画フィルムを含む。)の著作権、特許権、商標権、意匠若しくは模型、図面、秘密方式若しくは秘密工程の使用若しくは使用の権

positions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE XIII

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une

無体財産  
の使用に  
及ぶ利益  
の譲渡

利の対価として、産業上、商業上若しくは学術上の設備の使用若しくは使用の権利の対価として、又は産業上、商業上若しくは学術上の経験に関する情報の対価として受け取るすべての種類の支払金及び船舶又は航空機の裸備<sup>よす</sup>船契約に基づいて受け取る料金をいう。

4 1 及び 2 の規定は、文学上、美術上若しくは学術上の著作物（映画フィルムを含む。）の著作権、特許権、商標権、意匠若しくは模型、図面、秘密方式若しくは秘密工程の譲渡又はこれらの財産の使用の権利及び産業上、商業上若しくは学術上の経験に関する情報の譲渡から一方の締約国内で生じ、かつ、他方の締約国の居住者が取得した収益についても適用すべし。

ssion de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrication ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations concernant l'expérience acquise dans les domaines industriel, commercial ou scientifique, ainsi que les revenus provenant de l'affrètement coque nue d'un navire ou d'un aéronef.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront également aux profits réalisés dans un Etat contractant en raison de l'aliénation d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrication ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan,